

CONDOMINIUM DES NOUVELLES HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 14 de 1975

Relatif à la création et à l'organisation d'un poste de coordination "SAR " occasionnel à PORT-VILA/ BAUERFIELD et d'un poste de coordination de secours maritime à Port-Vila.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES HEBRIDES

Vu, les dispositions du Protocole Franco -Britannique du 6 Août 1914 , notamment ses articles 2 , paragraphes 1 et 2 , et 4 paragraphes 1 et 2 , et 7,

A R R E T E N T

ARTICLE 1.- Pour application du présent règlement conjoint, les termes:

P.C.S.O. : sera utilisé pour désigner le poste de coordination S.A.R. occasionnel à Port -Vila / Bauerfield;

P.C.S.M. : sera utilisé pour désigner le poste de coordination des secours maritimes;

S.A.R. : sera utilisé pour désigner le service aérien de recherches.

ARTICLE 2.-Il est créé à compter de la date de parution du présent Règlement Conjoint un poste de coordination S.A.R. occasionnel à Port-Vila / Bauerfield (P.C.S.O) et un poste de coordination de secours maritime à Port-Vila (P.C.S.M.)

ARTICLE 3.- Le chef du service de l'Aviation Civile , placé sous l'autorité conjointe des Commissaires-Résidents, dirige le P.C.S.O. en cas d'accident aérien , survenant sur le territoire des Nouvelles-Hébrides et dans les eaux avoisinantes. Il a la charge de l'organisation des recherches et du sauvetage des vies humaines . Il coordonne l'ensemble des services y concourant et a autorité , pour ce faire , sur le P.C.S.M.

ARTICLE 4.- Le Directeur des Ports , placé sous l'autorité conjointe des Commissaires-Résidents , dirige le P.C.S.M. en cas d'accident maritime survenant sur le territoire des Nouvelles - Hébrides et des eaux avoisinantes. Il a la charge de l'organisation des recherches et du sauvetage des vies humaines. Il coordonne l'ensemble des services y concourant et a autorité , pour ce faire , sur le P.C.S.O.

ARTICLE 5.- Le chef du service de l'Aviation Civile et le Directeur Ports sont habilités , si les moyens dont ils disposent s'avèrent insuffisants pour leur permettre de mener à bien les opérations de recherches et de sauvetage , à requérir tous équipages, aéronefs ou bateaux , dont ils jugeront la mise en oeuvre indispensable , à charge pour eux d'en aviser sans délai les Commissaires - Résidents.

ARTICLE 6.- Les dépenses entraînées par application de l'article 5 ci-dessus , seront supportées par le budget du Condominium.

A

ARTICLE 7.- Toute personne témoin d'un accident ou qui découvre l'épave d'un aéronef ou d'un navire , a le devoir d'aviser sans délai l'autorité administrative la plus proche (Délégation , Police, Station Météorologique , etc...) et , en outre , si l'accident s'est produit en mer, les stations côtières ou , directement , le service de l'Aviation Civile et de la Marine.

ARTICLE 8.- Les Commissaires-Résidents fixeront , par instruction conjointe , l'organisation générale des recherches et du sauvetage des vies humaines , en cas d'accident aérien ou maritime, survenant sur le territoire des Nouvelles-Hébrides et dans les eaux avoisinantes.

ARTICLE 9.- Toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent règlement conjoint ou qui fera obstacle à leur mise en oeuvre , se rendra coupable d'une infraction passible d'une amende n'excédant pas 50.000 FNH , ou de sa contre valeur en dollars australiens au cours officiel du change , et d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus , ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 10.- Le présent règlement conjoint , qui prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

Port-Vila , le 30 Avril 1975.

L'Adjoint au Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
(en l'absence du Commissaire-
Résident et par application des
dispositions de l'art. 6 (2)(b)
de L'Order in Council de 1922 "
relatif aux Nouvelles -Hébrides:

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides:

J.A. BURGESS

R. GAUGER